

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1989.

A V I S

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendants du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (URGENCE DÉCLARÉE),

Par M. Emmanuel HAMEL,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, vice-présidents; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires; M. Roger Chinaud, rapporteur général; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Sénat : 475 (1988-1989) et 35 (1989-1990);

Défense nationale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE : LA SITUATION ACTUELLE DU G.I.A.T.	7
1° - Des principes du XVIIème siècle et des règles du XVIIIème siècle pour préparer les armements du 3ème millénaire.	7
2° - Des assouplissements périphériques, sans doute judicieux, mais qui n'ont pas touché au statut du G.I.A.T.	8
3° - Une situation profondément dégradée, des coûts de plus en plus élevés	9
a/ La dégradation de la situation	9
b/ L'accroissement des coûts	10
DEUXIEME PARTIE : L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET	13
1° - L'objectif : une nationalisation consécutive à une désétatisation	13
2° - Le dispositif : L'autorisation de créer une société nationale ; le maintien des droits reconnus au personnel	14
a/ L'autorisation - et non l'obligation - de créer une société nationale	14
b/ Le maintien des droits reconnus au personnel	15
TROISIEME PARTIE : LA TRANSFORMATION DU STATUT CONDITION NECESSAIRE MAIS NON SUFFISANTE DU REDRESSEMENT	17
1° - Maintien ou disparition de l'entité G.I.A.T. ?	17

	Pages
	..
2° - L'insertion de la société à créer dans le tissu industriel de l'armement	19
a/ La société à créer devra jouer à fond le jeu industriel ...	19
b/ Une concertation est indispensable	20
c/ L'Etat ne peut être absent	21
3° - Un problème névralgique : celui du financement	22
1 - Le financement de la société à créer	22
a) Les facteurs d'ordre général	22
b) Les causes spécifiques	23
2 - Le financement des surcoûts	24
4° Un problème connexe : le devenir du compte de commerce "Fabrications d'armements"	25
CONCLUSION	27
EXAMEN EN COMMISSION	29
AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION	32
ANNEXES	35

INTRODUCTION

Le projet de loi concernant la transformation du statut du G.I.A.T. est examiné par le Parlement au moment même où lui est soumise l'actualisation de la loi sur l'équipement militaire.

Au-delà de ce rapprochement circonstanciel, il convient, d'emblée, de souligner que l'emploi des dotations financières consenties par le Parlement ne saurait bien évidemment être dissocié de la situation du secteur industriel vers lequel iront ces dotations d'équipement.

Or, dans le secteur des armements terrestres le G.I.A.T. qui emploie en 1989 14.742 personnes, parmi lesquelles 10.460 ouvriers, dont l'emploi est garanti par ce projet (cf. annexe N° 1) présente trois caractéristiques essentielles :

- il représente, en chiffre d'affaires, environ 25 % de ce secteur ;
- il a le monopole - de fait - de certains équipements essentiels : blindés lourds, artillerie ;
- il est soumis à un statut spécifique : celui d'arsenal d'Etat.

Longtemps masquées par un marché à l'exportation très porteur, les difficultés structurelles du G.I.A.T., tenant à son statut étatique, pèsent désormais de plus en plus lourdement sur sa gestion frappée, de surcroît, par les aléas conjoncturels des marchés d'armement.

C'est ce statut même qui fait l'objet du projet de loi que nous examinons ici.

Le rapport très complet et très pertinent présenté au nom de la Commission de la Défense par notre éminent collègue Xavier de Villepin, nous dispense de nous étendre sur de nombreux aspects de la loi en projet.

Pour sa part, votre Rapporteur de la Commission des Finances, après un bref exposé sur la situation actuelle du G.I.A.T., puis sur l'économie générale du projet, s'attachera donc essentiellement aux conséquences de la transformation du statut quant à l'insertion de la société à créer dans le tissu industriel de l'armement. Il apparaît, en effet, que la réussite de cette insertion dépendra, notamment, de la solution qui sera apportée au problème particulièrement aigu du financement de cette société.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION ACTUELLE DU G.I.A.T.

Elle peut être résumée selon trois constats essentiels :

- 1° - **Des principes du XVIIème siècle et des règles du XVIIIème siècle pour préparer les armements du 3ème millénaire.**

C'est le *poids de l'histoire* qui explique le statut étatique du G.I.A.T

Lieux de fabrications mais aussi de manifestation du pouvoir central, les arsenaux ont une longue histoire, liée à celle de la formation de l'Etat moderne à partir du XVIIème siècle.

Les arsenaux terrestres sont nés des manufactures et forges créées sous l'impulsion de Colbert et se sont peu à peu développés, toujours selon le principe colbertien de l'intervention de la puissance publique. Et l'étatisation d'établissements privés d'armement, par les nationalisations de 1936, devait encore accroître le domaine de l'emprise publique.

Mais ce n'est qu'en 1964, avec la création de la Délégation ministérielle pour l'armement (D.M.A. devenue D.G.A., Délégation générale pour l'armement) que s'est ouverte une réflexion sur la désétatisation de l'ensemble industriel dont celle-ci avait hérité. Dans la ligne de cette réflexion fut créée, en 1971, le G.I.A.T. (cf. annexe N° 2)

Ensemble cohérent, polyvalent, le G.I.A.T., demeuré purement étatique, est resté prisonnier de règles et de contraintes administratives pesantes, multiples et archaïques. Il se trouve ainsi soumis, notamment, aux limitations imposées à

l'Etat par la loi d'Allarde des 2 - 17 mars 1791 (et par son interprétation jurisprudentielle) qui lui interdit de développer et de diversifier ses activités. Ainsi, en 1969, la pression des constructeurs français de machines-outils a provoqué l'arrêt d'un début de fabrication de ces équipements par l'établissement de Tarbes.

2° - Des assouplissements périphériques, sans doute judiciaires, mais qui n'ont pas touché au statut du G.I.A.T.

Après, à chaque fois, de longues et difficiles négociations, grandes consommatrices de l'énergie et du travail des dirigeants du G.I.A.T., détournés de leur tâche industrielle, quelques assouplissements furent peu à peu apportés dans le fonctionnement du G.I.A.T., qui s'était trouvé d'emblée placé sous le régime du "compte de commerce" du fait de la création dès 1952 du compte de commerce "Fabrications d'armements" (cf. annexe N° 3).

Citons, essentiellement :

- la création de 1975 à 1978, en dehors du G.I.A.T., de sociétés de commercialisation (S.O.F.M.A. : Société française de matériels d'armement ; S.O.F.R.E.S.A. : Société française d'exportation de systèmes d'armes), de *financement* (S.O.F.R.A.N.T.E.M. : Société française de vente et de financement de matériels terrestres et maritimes) et d'*assistance technique* (C.O.F.R.A.S. : Compagnie française d'assistance spécialisée) ;

- l'article 62 de la loi de finances pour 1979 qui autorise le G.I.A.T. à placer librement la trésorerie provenant des ventes à l'exportation, à utiliser la moitié des bénéfices provenant de ces mêmes ventes pour auto-financer des études portant sur des armements nouveaux destinés à l'exportation et, parfois, à bénéficier de la procédure dite "de l'article 29" (de la loi du 28 décembre 1957) qui ouvre la possibilité de fabriquer des matériels en anticipation de commandes à l'exportation avec garantie de reprise par les armées françaises au cas où les commandes ne seraient pas passées.

Ces quelques assouplissements, au demeurant bénéfiques, n'ont pas touché aux rigidités inhérentes au statut étatique ; ils

étaient, de surcroît, limités aux seuls besoins de l'exportation et laissaient donc l'Armée de Terre, cliente captive du G.I.A.T., supporter sur ses crédits d'équipements toutes les conséquences, quant aux coûts, de l'archaïsme du statut, figeant les évolutions et contrariant les adaptations :

- *spécialisation forcée* contrariant les diversifications (loi d'Allarde) ;

- *rigidités des statuts* du personnel et sureffectif ;

- *procédures d'achat* soumises au code des marchés publics ;

- *absence de personnalité juridique* conduisant à l'isolement industriel : le G.I.A.T. ne peut, en tant que tel, ni prendre des participations, ni négocier des droits de propriété industrielle, ni passer des accords de coopération.

Ainsi, faute de capacité de manœuvre, toute stratégie d'entreprise se heurte à l'incapacité de traiter avec des industriels français ou étrangers, en termes de projets communs, d'alliances ou de rapprochement.

3° - Une situation profondément dégradée, des coûts de plus en plus élevés.

a/ *La dégradation de la situation.*

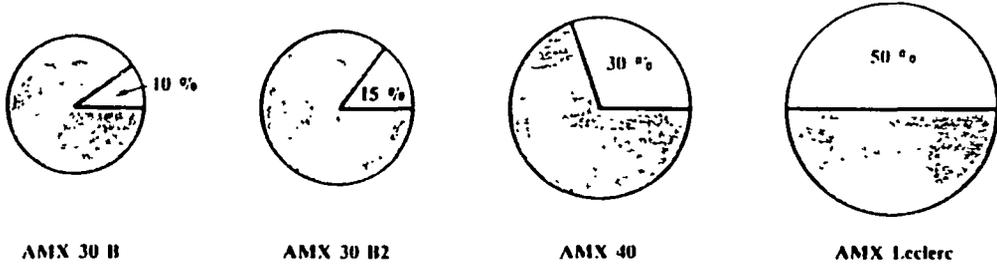
Elle se manifeste nettement à partir de 1984.

Bénéficiaire, jusqu'alors, le G.I.A.T. équilibre tout juste ses comptes en 1985 et, pour la première fois, enregistre un déficit de 302 millions de francs en 1986. En 1987 et en 1988, les résultats sont encore plus médiocres, la perte se situant autour de 400 millions de francs par an.

Cette régression tient essentiellement :

- à la *diminution de la part du G.I.A.T. dans le budget d'équipement de l'Armée de Terre*. Enfermé dans ses activités traditionnelles de mécanicien et de munitionnaire, le G.I.A.T., faute de capacité manœuvrière, est resté en dehors des techniques nouvelles et s'est trouvé de plus en plus exposé à la concurrence des Etats nouveaux producteurs d'armements à faible technologie. Les crédits de l'Armée de Terre sont allés en proportion croissante aux hélicoptères, aux missiles, aux lance-roquettes, aux systèmes électroniques, produits en dehors du

G.I.A.T. Et même dans ses activités traditionnelles, la valeur ajoutée du G.I.A.T. n'a cesse de diminuer comme l'illustrent les figures ci-dessous :



Evolution de la proportion d'équipements électroniques dans le coût de production des chars

- à la *régression continue des exportations* dans un environnement international déprimé par la diminution des ressources des clients traditionnels et travaillé par une forte concurrence. Rappelons, par exemple, que l'échec des négociations avec l'Inde a fait perdre au G.I.A.T., en 1987, une importante commande de pièces d'artillerie de 155 mm.

Le tableau ci-dessous illustre la dégradation de la situation :

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (C.A.) DU G.I.A.T.

(Le C.A. budgétaire correspond aux ventes faites aux armées françaises, le C.A. non budgétaire aux autres commandes, notamment à l'exportation.)

		1984	1985	1986	1987	1988
Millions de francs constants P.I.B.m. 1988	C.A. budgétaire	6 266	6 291	5 556	5 400	5 415
	C.A. non budgétaire ..	3 640	2 500	2 064	2 038	1 443
	C.A. total	9 906	8 791	7 620	7 438	6 858

b/ *L'accroissement des coûts.*

Le recul des exportations, la diminution des commandes de l'Armée de Terre se traduisent inéluctablement en surcoûts engendrés par le surcroît de capacités inutilisées, le lourd dispositif d'établissements et l'importance numérique des effectifs, malgré un effort de compression (et un déséquilibre

catégoriel marqué par un déficit en personnel d'encadrement et de recherche).

Les frais de personnel, en hausse constante, représentent 2 milliards de francs sur un chiffre d'affaires de 6,8 milliards. Un récent rapport de la Cour des Comptes a signalé *d'importantes dérives des coûts* dans l'exécution du programme du char AMX Leclerc ou du canon de 155 tracté, et, d'une façon plus générale, a dénoncé "d'importants dépassements, allant jusqu'à 50 % des budgets initiaux qui viennent renchérir le coût des développements des nouveaux matériels déjà grevé par l'appel de plus en plus fréquent à des sociétés d'études extérieures, dû à l'insuffisance du G.I.A.T. en personnel hautement qualifié".

Or, c'est en définitive, le budget de l'Etat et plus précisément celui de la Défense qui supporte ces surcoûts.

La détermination des prix faite à l'Etat-client comprend, en effet, une "marge d'ajustement" qui incorpore les résultats, positifs ou négatifs (et négatifs toutes ces dernières années) du G.I.A.T. *Le budget de la Défense assure donc, finalement, l'équilibre automatique de la gestion des établissements du G.I.A.T.*

Ceux-ci ne sont donc pas incités à rechercher une diminution du prix de revient puisqu'ils ont l'assurance de ne pas supporter les pertes (pas plus d'ailleurs, qu'ils ne peuvent bénéficier des économies qu'apporterait une meilleure gestion).

*

* *

Dans ces conditions, et devant cette situation qui n'a cessé de se dégrader depuis le début des années 80, les gouvernements s'en sont tenus, jusqu'en 1986, à une *attitude attentiste et dilatoire*. Ainsi devant les mises en garde pressantes et les suggestions de transformation de statut exprimées dans le rapport public de la Cour des Comptes de 1984, la seule réponse a été que : "sans méconnaître certains des avantages pouvant résulter d'une telle modification des structures, le ministère de la Défense n'envisageait pas d'entreprendre une réforme dans ce sens qui soulèverait de délicats problèmes dans de nombreux domaines"...

Il a fallu attendre le nouveau gouvernement issu des élections de mars 1986 pour que le problème du G.I.A.T. soit réexaminé dans son ensemble et donne lieu notamment au remarquable rapport du Contrôleur général des Armées Engerand, que le ministre de l'époque avait bien voulu communiquer aux parlementaires. Faut de temps, seul un premier volet de la réforme a pu être mis en place : la création, en 1988, de la *Société PROGIAT*, chargée de commercialiser les fabrications du groupement, de passer des accords industriels et de recruter du personnel pour le compte de celui-ci, prélude à une restructuration de l'ensemble constitué par le groupement et les sociétés auxiliaires gravitant autour de lui.

DEUXIEME PARTIE

L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

Schématiquement, ce projet présenté en août 1989, par M. J.P. CHEVENEMENT, ministre de la Défense, vise un objectif et met en place un dispositif.

1° - L'objectif : une nationalisation consécutive à une désétatisation

L'objectif est annoncé dans l'article 1er : "les droits, biens et obligations, attachés aux activités des établissements industriels de la Direction des armements terrestres constituant le Groupement industriel des armements terrestres peuvent être apportés à une société nationale ...".

Cette formule couvre l'ensemble du patrimoine corporel et incorporel: les biens meubles et immeubles (terrains, équipements ...), les droits à caractère patrimonial (brevets, licences, baux etc...), les contrats à caractère commercial etc...

Le transfert est prévu au profit d'"une société nationale régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et relevant de l'article 1er de la loi N° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public".

Ces références signifient que la société à créer sera :

- une *société commerciale* (loi de 1966) ;
- dont la *majorité* (mais non nécessairement la totalité) *du capital sera détenu par l'Etat* (loi de 1983).

L'article premier de la loi en projet précise, en outre, que "ces apports ne donnent lieu à aucune indemnité, perception de

droits ou de taxes, versement de salaires ou honoraires". L'Etat renonce donc à tout prélèvement financier à l'occasion de ce transfert, comme il y avait renoncé lors de la création de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) à partir du Service des poudres (loi de 1972).

2° - Le dispositif : L'autorisation de créer une société nationale ; le maintien des droits reconnus au personnel

a) L'autorisation - et non l'obligation - de créer une société nationale

Le projet de loi - son titre l'indique - autorise le transfert à une société nationale des établissements du G.I.A.T. et son texte ne traite de ce transfert que comme une possibilité ("peuvent être apportés" : cf. citation du § 1° supra).

Si le transfert est décidé, un arrêté conjoint du ministre de la Défense et du ministre des Finances énumère les éléments du patrimoine transférés, étant précisé que cet arrêté ne peut intervenir que dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi : "Ils (il s'agit des apports) doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la loi" (art. 1er in fine).

Le mécanisme est donc à double détente :

- une possibilité de transfert ... (art. 1er, 1er alinéa) ;
- ... qui doit être réalisée par arrêté dans un délai ne pouvant excéder deux ans (art. 1er, 2ème alinéa).

N'y a-t-il pas lieu de transformer cette éventualité de création en obligation ?

Si comme nous le pensons, la loi en projet, n'est pas une condition suffisante de redressement du G.I.A.T., elle n'en réalise pas moins une amélioration indéniable par rapport à la situation actuelle, sans, pour autant, bloquer toute possibilité d'évolution ultérieure.

Il nous paraît donc souhaitable de *renforcer l'article 1er* par une disposition plus contraignante qui fait l'objet d'un *amendement* que nous vous proposons.

b) Le maintien des droits reconnus au personnel

Six des neuf articles du projet sont consacrés aux garanties offertes au personnel du G.I.A.T.

Celui-ci se répartit en quatre catégories :

- militaires (corps militaire de l'armement surtout : 300 personnes) ;
- fonctionnaires civils : 3.000 personnes ;
- contractuels : 850 personnes ;
- ouvriers de l'Etat : 10.500 personnes

(Effectifs au 1er mai 1989).

Attaché à ses établissements et à son emploi, possédant souvent un "savoir faire" éprouvé, encadré par une maîtrise de valeur et dirigé par des ingénieurs d'une haute compétence et d'une grande disponibilité, ce personnel mérite la plus grande attention.

Les mesures prévues en leur faveur reposent essentiellement sur un *principe de liberté de choix* :

* choix de l'affectation : les agents qui ne se prononceront pas pour un recrutement par la société se verront proposer une affectation dans un autre service ou établissement du ministère de la Défense ;

* choix du régime d'emploi :

- soit conservation du statut actuel,
- soit recrutement par la société nationale selon un contrat de travail.

Elles devraient également s'accompagner d'une poursuite de l'effort de formation du personnel pour permettre de l'orienter vers de nouvelles techniques ou faciliter sa mobilité.

Toutes ces mesures suscitent toutefois une inquiétude quant à leurs répercussions financières qui risquent d'obérer le

démarrage de la nouvelle société et de peser sur les crédits de la Défense.

En outre, les agents du G.I.A.T. qui ne souhaiteront pas être recrutés par la nouvelle société à créer se trouveront le plus souvent en surnombre dans les organismes de la Défense qui les accueilleront en accroissant donc leurs charges.

Les mesures prévues par le projet de loi s'inspirent étroitement de celles qui figuraient dans la loi du 3 juillet 1970 qui créait la Société Nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.). On peut toutefois regretter que la formule qui a prévalu lors de la transformation de la Régie des Tabacs en société nationale la S.E.I.T.A. (loi du 13 juillet 1984 créant la société et décret du 8 août 1985 portant statut de son personnel) n'ait pas été retenue ; l'exemple de cette transformation montre en effet, la possibilité de traiter le problème du "statut" par la définition d'un statut unique du personnel ouvrier, très voisin du droit commun, mais préservant l'essentiel des droits acquis jusqu'alors.

Il est, en effet, certain que la coexistence au sein de la société à créer de deux catégories de personnels ouvriers - ceux sous statut de la Défense et ceux sous régime de droit commun - va être source de difficultés et ne manquera pas d'altérer - l'expérience de la S.N.P.E. le montre - le climat social de l'entreprise.

*
* *

Votre Rapporteur s'interroge également sur la nature législative d'une partie des dispositions du texte en projet. Un « recentrage » de celui-ci sur les seules matières du domaine législatif lui paraît souhaitable.

TROISIEME PARTIE

LA TRANSFORMATION DU STATUT CONDITION NECESSAIRE MAIS NON SUFFISANTE DU REDRESSEMENT

La désétatisation du G.I.A.T., cependant, ne suffira pas, à elle seule, à redresser la situation du G.I.A.T. Elle résoudra, sans doute, certains problèmes mais elle exposera les établissements du G.I.A.T. à de nouveaux problèmes dont il convient de prendre la mesure pour en envisager la solution.

Il convient, en particulier, de souligner que :

- la formule prévue n'est pas la seule qui pouvait être envisagée ;

- l'insertion de la nouvelle entité dans le tissu industriel de l'armement va poser un problème à la fois à l'ex. G.I.A.T. et aux autres industriels ;

- un problème aigu, celui du financement de la nouvelle société, devra être résolu.

Enfin, la sortie des établissements du G.I.A.T. du compte de commerce "fabrications d'armement" pose la question de l'existence de ce compte.

1° - Maintien ou disparition de l'entité G.I.A.T. ?

Faut-il maintenir l'entité G.I.A.T. ? On pourrait, en effet, envisager d'agréger les principaux secteurs et activités du G.I.A.T. - armes, munitions, véhicules - à une entreprise nationale ou privée exerçant son activité dans le même secteur. On note, au demeurant, que c'est la solution retenue en Grande

Bretagne où les arsenaux terrestres ("Royal ordnance factories"), d'abord transformés en société nationale ont été vendus au secteur privé (l'activité "blindé" à la Société Vickers, les autres activités à "British Aerospace") (Cf. annexe N° 4).

Mais une telle solution, outre la difficulté de trouver un "repreneur" s'agissant d'un ensemble actuellement en perte de vitesse, provoquerait le démantèlement d'un potentiel puissant.

Le maintien de l'entité G.I.A.T. présente en outre des *avantages* certains :

- au plan industriel et technique en maintenant un ensemble polyvalent et intégré ;

- au plan de l'évolution future qui pourra apporter, en fonction de la conjoncture, des aménagements ou des restructurations sectorielles.

Il n'est pas douteux, en outre, que la formule unitaire permet un meilleur traitement du sort du personnel.

Cela étant, le statut de la société nationale, héritière à part entière du G.I.A.T., présente, indéniablement, de nombreux avantages par rapport au régime étatique dont elle fera disparaître les nombreuses rigidités et même par rapport à la formule de l'établissement public industriel et commercial non exempte elle-même de rigidités notamment pour ce qui touche la gestion des personnels ou les activités de diversification. Elle est déjà celle, on le sait, d'un certain nombre d'entreprises du secteur de l'armement : AEROSPATIALE, S.N.P.E., THOMSON, etc...

Signalons notamment la plus grande aisance pour ce qui touche la *gestion du personnel*, en particulier le recrutement (le G.I.A.T. a un taux d'encadrement bien inférieur à celui des industries du même secteur), la *trésorerie* (placement, possibilité de recourir à l'emprunt, coefficient pour travaux libres), la *diversification des activités*, la *capacité de manoeuvre* (coopération et association industrielle), les *aides à l'exportation* (garanties COFACE notamment).

Il reste que les sociétés nationales restent toutefois soumises à une tutelle économique et financière assez stricte (Contrôleur d'Etat, Commissaire du gouvernement, Cour des Comptes) et que la nouvelle société devra supporter des charges nouvelles (cf. § 3 infra).

Notons, pour terminer, que la création de la société nationale devrait entraîner la disparition de la Société

PROGIAT, sous peine de compliquer les structures et de générer des confusions voire des conflits de responsabilités.

2° - L'insertion de la société à créer dans le tissu industriel de l'armement

La question mérite attention. Il est clair en effet que la transformation du G.I.A.T. en société nationale :

- va substituer à des problèmes administratifs lancinants une épreuve de vérité qui peut être sévère ;

- ne sera pas sans avoir des répercussions sur l'ensemble des industries d'armement car si le statut étatique protège le G.I.A.T, il protège aussi du G.I.A.T. les autres industriels de l'armement.

Avec un effectif de près de 15.000 personnes (appelé, il est vrai, à diminuer encore de 1.000 à 2.000 personnes), un chiffre d'affaires de près de 7 milliards de francs, la nouvelle société va constituer une entité beaucoup plus puissante que les principales sociétés du secteur de l'armement terrestre (Cf. annexe N° 5) qui sont, de surcroît, beaucoup moins polyvalentes.

a) La société à créer devra jouer à fond le jeu industriel

La nouvelle société nationale devra jouer à fond le jeu industriel ; c'est la condition essentielle de sa réussite.

Dans cette perspective trois lignes d'action s'ouvrent à la société :

- *l'assimilation de nouvelles techniques et technologies* compte tenu de l'accélération de la diffusion de celles-ci dans le secteur des armements terrestres ; il s'agit là d'une action de conquête du terrain perdu par le G.I.A.T. qui s'est trouvé intégré dans les activités les plus traditionnelles et les moins génératrices de "valeur ajoutée" ; cette action implique, entre autres, une ouverture plus large sur les recherches et études amont (laboratoires, universités etc...) ;

- *la maîtrise d'oeuvre "système"* ; la notion de système d'armes n'est sans doute pas absente du secteur des armements

terrestres (système d'armes AMX Leclerc, régiment d'artillerie automatisé par ex.) mais elle reste assez limitée. Or, tout porte à croire qu'elle va se développer ;

- la *diversification*, qui peut s'entendre de deux façons :

- . soit une diversification hors armement, sans doute souhaitable notamment par la stabilité qu'apporte une activité mixte militaire et civile, ainsi que le prouve, dans notre pays, l'exemple de l'AEROSPATIALE, ou celui de l'industrie d'armement de la R.F.A. par exemple (cf. annexe N° 4), mais difficile et souvent aléatoire à partir d'une activité strictement militaire ;
- . soit une diversification du marché, diversification par l'exportation dans ses formes les plus variées et les plus complexes.

La société à créer pourra-t-elle, seule, atteindre ces objectifs ?

Cela ne paraît ni souhaitable ni possible. C'est, en effet, l'ensemble du secteur des armements terrestres qui est concerné et les orientations ne peuvent être suivies que dans une concertation organisée et suivie de l'ensemble de la profession, laquelle ne peut laisser l'Etat indifférent.

b) Une concertation est indispensable

Le secteur de l'armement terrestre est *très hétérogène* aussi bien quant à la structure juridico-financière ("tout Etat" ou "tout privé") que quant aux domaines d'activités (industrie traditionnelle : artillerie, armes à feu, véhicules à roues ou à chenilles, ou industrie nouvelle liée à l'électronique), ou à la nature des activités (maîtrise d'oeuvre, sous-traitance etc...) (Cf. annexe N° 5).

Le secteur jusqu'à une date récente était relativement peu organisé. Il n'existait pas, en effet, pour l'armement terrestre l'équivalent de ce qu'est le G.I.F.A.S. (Groupement industriel des fabricants de l'aéronautique et de l'espace) pour l'aéronautique ou le S.P.E.R. (Syndicat professionnel de l'électronique) pour l'électronique. Ce n'est, en effet, qu'en 1979 qu'a été créé le G.I.C.A.T. (Groupement des industriels de l'armement terrestre) et en 1986, après une modification de ses statuts, qu'il s'est donné

des moyens analogues à ceux des deux autres syndicats professionnels.

C'est certainement à l'intérieur de telles structures que l'on doit chercher à établir une coopération franco-française (relations de plans de charge industriels, en particulier).

Cela étant, une *restructuration du secteur de l'armement terrestre* paraît inévitable et l'arrivée de la nouvelle société nationale, par sa masse même, doit sans doute hâter ce mouvement. Y a-t-il désormais place, en France, pour trois gros fabricants de munitions (G.I.A.T., LUCHAIRE, M.M.D.), pour trois gros fabricants de véhicules tactiques (R.V.I., CREUSOT-LOIRE, PANHARD), pour cinq bureaux d'études qui étudient des tourelles, alors que le marché intérieur est celui d'une croissance limitée (au mieux), que le marché extérieur se réduit et que le coût de développement des matériels d'armement ne cesse de s'alourdir?

Et cette restructuration peut-elle se faire entièrement en dehors de l'Etat ?

c) L'Etat ne peut être absent

L'armement n'est pas un secteur industriel comme les autres. L'Etat intervient, en effet, aux diverses étapes de la production des armements : il définit le besoin, il est le principal client, il est, souvent l'actionnaire principal, il est assureur ou banquier. Il intervient également, en tant que puissance publique, en édictant certaines règles ou en octroyant certaines autorisations (ventes d'armes, investissements étrangers etc...).

Or, *en tant que client*, l'Etat français a intérêt, toutes les fois que la chose est possible, à maintenir une certaine concurrence. Dans le cadre des restructurations n'est-il pas préférable lorsqu'il existe deux industriels se partageant les mêmes activités que ceux-ci cherchent alliance, chacun avec un partenaire étranger plutôt que de se fondre tous deux en une seule société nationale, confrontée à la concurrence étrangère ? La question mérite d'être posée.

Toujours en tant que client mais également *en tant qu'Etat souverain* et engagé dans un processus de rapprochement avec d'autres Etats, l'Etat français ne peut se désintéresser du financement des programmes d'armements futurs. Celui-ci nécessitera des ressources de plus en plus importantes. Une

coopération internationale pourrait alléger le poids national d'un tel financement ? Tout compte fait l'Etat ne doit-il pas inciter au développement de structures industrielles de coopération ? Celles-ci existent déjà, au plan bi ou tri-latéral dans le domaine des engins tactiques ; en revanche, elles sont quasiment inexistantes dans de nombreux autres domaines des armements terrestres.

La coopération repose toutefois sur une volonté de coopérer. A l'heure actuelle nous assistons surtout à la création de fortes structures nationales (concentration de l'industrie d'armement sous l'égide de DAIMLER- BENZ en R.F.A. ou de BRITISH AEROSPACE au Royaume-Uni (cf. annexe N° 4).

La surface de ces nouveaux consortiums, leur puissance technique et financière comparée à celle de nos firmes ne sont pas sans susciter quelques inquiétudes. L'Etat actionnaire principal, ne doit-il pas, dans ces conditions, chercher à renforcer la capacité des entreprises du secteur public de l'armement en ouvrant leur capital à d'autres partenaires et en leur assurant de substantielles dotations ?

3° - Un problème névralgique : celui du financement

Ce problème est double. Il concerne la société à créer d'une part, les clients "budgétaires" d'autre part.

1 - Le financement de la société à créer

Celle-ci va se trouver confrontée à d'énormes besoins de financement à la fois pour des raisons d'ordre général et pour des raisons spécifiques.

a) Les facteurs d'ordre général

La société va hériter d'un lourd passif et d'une situation tout à fait déséquilibrée qui nécessitera un délai de quelques années avant que l'on puisse espérer un redressement significatif.

Supportant *le poids du passé*, la société devra donc activement *préparer l'avenir*. Elle devra pouvoir mener, seule ou en association, des études théoriques et des études

technologiques, façonner un potentiel de recherche et de fabrication plus diversifié, développer des matériels nouveaux, saisir les possibilités d'associations et de participations, acquérir une surface financière qui lui permette de subir la comparaison avec les firmes concurrentes.

Pour tout cela il lui faut des disponibilités financières bien supérieures à celles que son principal client, l'Armée de Terre, pourra lui consacrer si celle-ci veut conserver, ce qui est compréhensible, un équilibre raisonnable entre son équipement actuel et la préparation des matériels du futur. La révision en baisse des dotations de la programmation militaire conduira, en outre, à privilégier l'immédiat ou le futur proche, c'est-à-dire les commandes par rapport au futur : les études. Ainsi sera précipitée l'évolution constatée déjà depuis quelques années : la décroissance de la part d'études que la D.A.T. confie au G.I.A.T. Et même si les ressources que la société en projet pourra consacrer aux recherches seront accrues par le coefficient pour travaux libres applicable aux marchés avec l'Etat, cet accroissement sera limité et progressif.

b) Les causes spécifiques

Elles tiennent à l'abandon de la formule du compte de commerce. On sait que le compte de commerce est, par nature, un compte de trésorerie.

Le compte "Fabrications d'armements" assure au G.I.A.T. une trésorerie régulière puisque alimentée par des provisions sur commandes budgétaires. Il n'y a d'ailleurs pas d'autres limites à l'appel sur une commande des crédits de paiement (inscrits au budget par article) que celles des autorisations de programme (ouvertes pour chaque commande). L'achèvement d'une commande ancienne peut donc se faire en consommant des crédits de paiement qui devraient normalement couvrir des commandes plus récentes.

L'abandon du système du compte de commerce va obliger la société nationale à suivre les usages commerciaux, c'est-à-dire à admettre les délais normaux de paiement que tout fournisseur consent à son client selon les usages de la profession. Elle devra donc mobiliser *d'importantes ressources financières* avant d'en obtenir un retour.

La convergence de ces deux séries de facteurs, les uns généraux, les autres spécifiques conduit à estimer *indispensable la constitution d'une dotation financière initiale* destinée à permettre le démarrage de la nouvelle société dans des conditions satisfaisantes. A la "marge de manoeuvre" qu'elle doit apporter s'ajoute l'impact psychologique très favorable qu'une telle mesure ne manquera pas d'avoir aussi bien sur le personnel de la société à créer que sur ses éventuels partenaires. Selon les avis les plus autorisés, cette dotation ne saurait être inférieure à 1 milliard de francs ; évaluation qui pourrait, toutefois, être considérée comme inférieure aux besoins si on la rapproche du chiffre d'affaires du G.I.A.T. (6,8 milliards de francs).

Interrogé sur ce point par votre Rapporteur, le Ministre de la Défense, lors de son audition par votre Commission le 18 octobre 1989, a confirmé qu'une dotation initiale en capital était prévue.

Aucune précision n'a toutefois été donnée quant à son montant. Cette lacune est tout à fait regrettable, compte tenu de *la nécessité d'une dotation significative pour l'avenir de la nouvelle société nationale.*

2 - Le financement des surcoûts

La création de la société nationale entraînera des surcoûts pour ses clients budgétaires et particulièrement pour le plus important d'entre eux : l'Armée de Terre.

En effet, la transformation du statut amènera :

- une *augmentation de la T.V.A.*, actuellement payée par le G.I.A.T. sur les produits qu'il achète mais que ses clients étatiques ne paient pas sur ceux qu'il leur vend ;

- le *prélèvement d'une marge bénéficiaire* ;

- une *augmentation des charges sociales* ;

c'est, au total, un accroissement des coûts d'environ 10 % (400 millions de francs) que devront subir les Armées clientes du G.I.A.T.

Il est particulièrement malencontreux que cette surcharge soit imposée au moment même où les dotations d'équipement se trouvent réduites par la révision de la programmation. Il y a là *une incohérence* que votre Rapporteur se doit de souligner et de critiquer.

Au demeurant, un accroissement des dotations budgétaires des Armées à concurrence des prélèvements fiscaux n'aurait, du point de vue des finances publiques, qu'un effet neutre.

4° - Un problème connexe : Le devenir du compte de commerce "Fabrications d'armements"

La transformation du G.I.A.T. en société nationale le soustraira au compte de commerce "Fabrications d'armements". Celui-ci se trouvera donc limité, pratiquement, aux seules activités étatiques de la Direction des armements terrestres.

Conviendra-t-il, dans ces conditions, de maintenir ce compte de commerce qui, s'il était supprimé, "budgétisera" à nouveau la Direction des armements terrestres? La raison d'être essentielle du compte de commerce "Fabrications d'armements" ne se trouve-t-elle pas dans les activités industrielles du G.I.A.T. et dans le poids financier de celles-ci ?

La question se pose toutefois, à l'occasion du changement de statut du G.I.A.T., d'un *examen d'ensemble de l'application du procédé des comptes de commerce à la Délégation générale pour l'armement*, où subsisteront, en tout état de cause, les comptes de commerce "Constructions navales" qui retracent les activités industrielles de la Direction des constructions navales et "Ateliers aéronautiques de l'Etat" couvrant les activités des deux ateliers industriels de l'aéronautique.

La formule du compte de commerce présente, indéniablement, de grands avantages d'*incitation à l'économie de la gestion* (application des règles du plan comptable fournissant pour chaque opération des coûts de revient, système des amortissements permettant de rationaliser les choix entre dépenses en capital et dépenses de fonctionnement au niveau de chaque établissement, notamment).

On peut donc se demander si, compte tenu de ces avantages, une généralisation du procédé des comptes de commerce à l'ensemble de la D.G.A. ne devrait pas être envisagée. En effet la présence simultanée de deux régimes - budgétaire et du compte de commerce - au sein de la D.G.A. complique indubitablement la gestion et freine la souplesse nécessaire.

Il ne semble toutefois pas qu'il soit souhaitable de pousser à une généralisation du système allant jusqu'à un compte unique pour l'ensemble de la D.G.A. Outre, sans doute, les obstacles juridiques à une telle extension du fait des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 (1), cette généralisation risquerait d'engendrer une confusion entre les responsabilités étatiques et les responsabilités industrielles de la D.G.A.

En revanche, il serait possible d'envisager l'*extension du régime du compte de commerce* à des directions ayant une activité industrielle coexistant avec une activité étatique : la direction des constructions aéronautiques, la direction des engins, la direction des recherches et études techniques.

Cette extension permettrait une gestion plus souple, et sans doute plus économique en moyens, de l'activité des centres d'essais, part notable de l'activité de ces directions qui fonctionnent du reste essentiellement pour des "essais constructeurs" c'est-à-dire pour des essais demandés par des industriels.

(1) Selon lequel les comptes de commerce "retracent les opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat".

CONCLUSION.

La transformation du statut du G.I.A.T., par la création d'une société nationale, constituera une étape importante dans la restructuration de notre industrie d'armements terrestres.

Cette étape s'inscrit, indubitablement, dans la bonne direction : celle propice au redressement d'un organisme dont la situation s'est déjà sensiblement détériorée et qui n'aurait certainement pas pu trouver dans le maintien du statut actuel les conditions indispensables à sa survie et à la sauvegarde de l'emploi de son personnel, fût-ce au prix d'un surcoût des armements, inacceptable pour le budget de la Défense.

Pour autant, l'avis favorable à l'approbation du projet de loi que votre Rapporteur croit devoir vous proposer, s'accompagne de réserves.

Le redressement du G.I.A.T. n'est pas, en effet, uniquement, même s'il l'est aussi, affaire de statut. C'est une rude tâche qui appellera le soutien actif et la volonté sans failles du personnel du G.I.A.T., appelé à déployer son efficacité et son dévouement dans la future société nationale. Le succès de cette entreprise dépendra essentiellement de la détermination avec laquelle la société à créer motivera son personnel, jouera pleinement le jeu industriel et des moyens notamment financiers dont elle disposera à cet effet.

Il n'appartient sans doute pas au présent texte de préciser ces moyens - la transformation du statut n'en est qu'un parmi d'autres - ni d'affirmer cette détermination.

Il apparaît toutefois à votre Commission que sur divers points le texte appelle des améliorations. C'est là l'objet des amendements qui vous sont proposés.

Trois amendements à l'article premier paraissent nécessaires :

- le premier pour rendre obligatoire le transfert des établissements du G.I.A.T.

La rédaction proposée tient compte (par l'insertion des termes « en tout ou en partie ») du souci légitime du Gouvernement de ne pas transférer à la société nationale à créer certains des éléments du patrimoine attachés au G.I.A.T. qui sont utiles à l'accomplissement des missions étatiques de la Délégation générale pour l'armement (par exemple le terrain d'essais et de présentation des matériels de Satory) ;

- le deuxième pour assortir la liste des droits, biens et obligations apportés à la société, telle qu'elle doit être fixée par arrêté, d'une évaluation des transferts.

L'évaluation des apports constitue, en effet, une précision essentielle permettant d'apprécier les conditions de création de la nouvelle société nationale et la viabilité de celle-ci ;

- le troisième pour préciser que l'absence de perception de droits, taxes, salaires et honoraires ne vise que l'Etat ou ses agents.

D'autres modifications visent à ce que les dispositions du projet se maintiennent dans le domaine de compétence du législateur : elles portent sur les articles 2 et 5. Les articles 3, 7 et 9 sont supprimés par coordination. Les articles 4 et 6 ne sont pas modifiés.

EXAMEN EN COMMISSION

7
Au cours de sa séance du jeudi 2 novembre 1989 la commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi n°475 (1988-1989) autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (urgence déclarée), sur le rapport de M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis, a observé que le statut de régie directe par l'Etat était un obstacle au développement du G.I.A.T. L'évolution des résultats du groupement est défavorable en raison de la baisse des commandes nationales et de la baisse des exportations.

Il a estimé que le nouveau statut permettrait d'assouplir les conditions de gestion (placement des crédits de trésorerie dans les banques, garanties de la Coface...).

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis, a ensuite présenté l'article premier relatif au transfert des droits, biens et obligations du G.I.A.T. à une société nationale. Il a commenté les deux amendements adoptés par la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, saisie au fond, et suggéré l'adoption par la commission des Finances d'amendements analogues. Le premier vise à donner un caractère impératif au transfert ; le second vise à faire préciser dans la prochaine loi de finances le montant de la dotation versée à la société nationale.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis, a ensuite présenté de façon sommaire les articles 2 à 9 du projet de loi relatifs aux conditions et garanties d'emploi des personnels.

M. Robert Vizet s'est inquiété de l'éventuel glissement d'une société d'armement vers la privatisation. Il a rappelé l'opposition des syndicats les plus représentatifs du G.I.A.T. à ce projet.

M. Michel Moreigne a rappelé que le G.I.A.T. avait fait l'objet d'observations sévères de la part de la Cour des Comptes en 1988 et que le présent projet de loi s'inscrivait dans la perspective de l'amélioration et de la restructuration de cette industrie, souhaitée par la haute juridiction.

M. François Trucy s'est inquiété de l'ampleur exacte des déflations d'effectifs. Il a estimé que la concertation avec les personnels n'avait pas été poussée à son terme. "

Après s'être félicité de l'orientation générale du projet de loi, **M. Jean Arthuis** a relevé la relative imprécision du deuxième alinéa de l'article premier sur la publication par arrêté de la liste des droits, biens et obligations apportés à la société. Il s'est interrogé sur la compatibilité de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et du dispositif du présent projet qui prévoit que les transferts envisagés ne donneront lieu à aucun salaire ou honoraire. Dans le cas où cette dernière disposition ne concerne que l'État, il a suggéré qu'une précision soit apportée sur ce point. Par ailleurs, il a estimé que le texte était très vague et a suggéré que le Gouvernement soit dans l'obligation d'informer le Parlement des modalités précises de constitution de la société et des transferts d'actifs.

M. Christian Poncelet, président, a souhaité que les liens financiers, fiscaux et budgétaires avec la nouvelle société soient précisés.

M. René Chinaud, rapporteur général, a estimé qu'il y avait un mélange inopportun de dispositions statutaires et financières, d'une part, liées au statut du G.I.A.T., et de dispositions traitant du statut des personnels qui relèvent plutôt du domaine réglementaire. D'autre part, cet argument a également été relevé par **M. Jean Arthuis** qui a estimé que le Gouvernement cherchait, par ce texte, une couverture parlementaire aux problèmes de la gestion des personnels du G.I.A.T.

M. René Chinaud, rapporteur général, a souhaité qu'une réflexion de principe soit menée sur les articles 2 à 9, relatifs aux personnels dans le projet de loi sur le statut du G.I.A.T., à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, expressément relatif aux fonctionnaires.

Au cours d'une seconde séance, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi n°475 (1988-1989) autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (urgence déclarée).

M. Roger Chinaud, rapporteur général, en remplacement de **M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour avis**, empêché, a rappelé que l'opposition formulée dans la première séance venait du fait qu'il était demandé au Sénat de légiférer dans un domaine de nature réglementaire, notamment sur le statut des personnels. Cette question avait été soulevée par la commission saisie au fond mais n'avait pas été tranchée.

La commission a ensuite adopté trois amendements à l'article premier ; le premier vise à rendre impératif le transfert des établissements du G.I.A.T. ; le second vise à compléter la liste des droits, biens et obligations apportés à la société fixée par arrêté, par l'évaluation des transferts ; le troisième vise à préciser que l'absence de perception de droits, taxes, salaires et honoraires ne visait que l'Etat ou ses agents.

La commission a ensuite adopté différents amendements visant à limiter l'intervention du législateur au seul domaine de sa compétence. Ont ainsi été modifiés les articles 2 et 5 ; les articles 3, 7 et 9 ont été supprimés par coordination. Les articles 4 et 6 ont été adoptés sans modification.

Après les interventions de **MM. Jacques Chaumont, Christian Poncelet, président**, et **Roger Chinaud, rapporteur général**, **M. François Trucy** a indiqué qu'en dépit des améliorations apportées par la commission, il maintenait son opposition à la réforme proposée par le Gouvernement.

La commission a adopté le projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.), ainsi modifié.

**TEXTE DES AMENDEMENTS
ADOPTES PAR LA COMMISSION**

AMENDEMENT

Article premier.

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
peuvent être apportés
par les mots :
sont, en tout ou en partie, apportés.

AMENDEMENT

Article premier.

Dans la première phrase du second alinéa de cet article,
après les mots :
donne la liste
insérer les mots :
et l'évaluation détaillée.

AMENDEMENT

Article premier.

Compléter la deuxième phrase du second alinéa de cet article par les mots :

au profit de l'Etat ou de ses agents.

AMENDEMENT

Article 2.

Rédiger comme suit cet article :

Le personnel affecté aux établissements industriels définis à l'article premier à la date de réalisation des apports est de plein droit, à cette même date, mis à la disposition de la société, jusqu'à ce qu'il choisisse entre le recrutement par la société ou une autre affectation dans un service ou établissement de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

AMENDEMENT

Article 3.

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

Article 5.

Dans le texte de cet article remplacer les mots :

avant l'expiration du délai de six mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 3

par les mots :

dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2.

AMENDEMENT

Article 7.

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

Article 9.

Supprimer cet article.

ANNEXE N° 1

LE G.I.A.T.

Le G.I.A.T., dont le siège est à Saint-Cloud, où sont employées une centaine de personnes, compte, actuellement, 9 établissements (2 établissements de développements et d'études et 7 établissements industriels).

Il dépend de la Direction des armements terrestres (D.A.T.) qui partage avec la Direction des constructions navales (D.C.N.) et la Direction des constructions aéronautiques (D.C.Aé.) la particularité d'exercer, au sein de la Délégation générale pour l'armement, à la fois des missions étatiques et des activités industrielles en régie.

En 1988, son chiffre d'affaires a été de 6,8 milliards de francs (dont 5,4 milliards de francs de C.A. budgétaire) ; ses effectifs, en 1989 sont de 14.742 personnes (290 corps militaires de l'armement, 3.151 fonctionnaires, 841 agents sur contrat, 10.460 ouvriers).

En chiffre d'affaires, la part relative du G.I.A.T. dans l'industrie de défense a été en 1988 d'environ 5 %, dans celui du secteur industriel de la D.G.A., d'environ 25 %. La liste et la situation des établissements s'établissent comme suit :

I. ETABLISSEMENTS D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT

A.M.X./A.P.X.	Versailles/Satory	Matériels blindés armement
E.F.A.B.	Bourges	Armes de gros calibres et dispositifs pyrotechniques

II. UNITES DE PRODUCTION

A.T.S.	Tarbes	Obus, amorces, éléments pyrotechniques, matériels blindés
A.R.E.	Roanne	Châssis de blindés, assemblage et reconstruction de blindés
M.A.S.	Saint-Etienne	Armes légères, équipements de détection et protection N.B.C.-roquettes et éléments de munitions
M.A.T.	Tulle	Armes automatiques de moyen calibre
A.T.E.	Toulouse	Munitions de petit et moyen calibre - mines, allumeurs, équipements électroniques
A.S.S.	Salbris	Chargement de munitions moyen et gros calibre
E.O.G.	Rennes	Douilles de moyen et gros calibre, éléments pour artillerie et blindés, assemblage de shelters
	Le Mans	Munitions de petit calibre.

ANNEXE N°2

L'EVOLUTION DE L'ENSEMBLE INDUSTRIEL DE LA DELEGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT

Une première tentative de désétatisation de l'ensemble industriel de la Délégation générale pour l'armement (Délégation ministérielle pour l'armement à l'époque, créée en 1961) est faite en 1964-1965.

Cette tentative se heurte à la difficulté essentielle d'identifier les fonctions industrielles et d'individualiser, physiquement et juridiquement, les activités purement industrielles de la D.M.A.

Elle aboutira toutefois à la transformation du Service des Poudres (service en régie d'Etat) en Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) créée en 1971, également motivée par les dispositions du Traité de Rome sur l'aménagement du monopole des poudres et explosifs (à usage civil).

En 1968, les efforts de restructuration de la Direction technique des armements terrestres (D.T.A.T.) sont inspirés par le souci de distinguer les missions étatiques de celle-ci (Etat puissance publique et Etat client) et ses missions industrielles (Etat fabricant et fournisseur). Ils aboutissent en 1971 à la création du "Groupement industriel" (G.I.) devenu "Groupement industriel des armements terrestres" (G.I.A.T.), regroupant tous les moyens industriels de cette direction (siège central de 11 établissements) et dotée d'une comptabilité distincte.

Au préalable, depuis le début des années soixante, la D.T.A.T. avait fermé ou converti 22 établissements (dont 17 établissements industriels) et l'effectif total était passé de 31.000 à 20.000 personnes.

Parallèlement à ces transformations, des améliorations ont été cherchées dans la gestion. En 1952 est créé le compte de commerce "Fabrications d'armements", compte spécial du Trésor destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses

engendrées par "l'exécution des fabrications, réparations, études et recherches confiées à la Direction des études et fabrications d'armement". Toutefois, pour permettre un meilleur contrôle du Parlement et de l'administration des Finances sur les effectifs, les dépenses de personnels sont maintenues, pour mémoire, au budget et remboursées trimestriellement par le compte de commerce. En 1968 sera créé le compte de commerce "Constructions navales" qui retrace l'ensemble des activités de la Direction des constructions navales (D.C.N.). Pour la Direction des constructions aéronautiques (D.C.Aé.), seules ses activités "purement industrielles" seront retracées à partir de 1973 dans un compte de commerce limité aux activités des deux Ateliers industriels de l'aéronautique (A.I.A.).

ANNEXE N° 3

LE COMPTE DE COMMERCE "FABRICATIONS D'ARMEMENT"

Textes constitutifs :

Loi N° 52-1402 du 30 décembre 1952, article 23, modifiée par la loi N° 55-1044 du 6 août 1955, article 31 et par l'ordonnance N° 58-896 du 23 septembre 1958, article 19 ; ordonnance N° 59-246 du 4 février 1959, article 17 ; loi de finances pour 1979, article 62.

Objet :

Le compte de commerce N° 904-02 (Fabrications d'armements) retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des fabrications, réparations, études et recherches confiées à la Direction des armements terrestres. Ce compte comprend :

a/ en recettes :

- les recettes provenant de la cession de matériel fabriqué aux divers ministères ou services clients ;
- les recettes provenant des réparations, prestations de services, études et recherches effectuées pour le compte de divers ministères ou services clients ;
- le produit des ventes à l'économie privée ;
- le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers et des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation industrielle du service ;

- les recettes diverses.

b/ en dépenses :

- le remboursement au budget général des dépenses de personnel ;
- les dépenses de matériel (matières et marchés de l'industrie) et les frais de fonctionnement ;
- les dépenses de renouvellement des immobilisations immobilières et mobilières dans la limite du montant des amortissements pratiqués par le service et du produit des aliénations et cessions de ces immobilisations ;
- les dépenses d'études et de recherches.

L'administration centrale et les établissements de la Direction des armements terrestres font partie intégrante du compte de commerce N° 904-02.

On y distingue :

Un secteur étatique comprenant, outre des organismes d'administration centrale, des services techniques et un service central des commandes, des établissements ayant vocation de centres techniques et d'essais, à savoir :

- . l'établissement technique d'ANGERS ;
- . l'établissement technique de BOURGES ;
- . la Section d'études et fabrications des télécommunications ;
- . le centre aéroporté de TOULOUSE.

Un secteur industriel constituant le Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) composé d'un service central et des établissements industriels suivants :

- . l'établissement d'armement A.M.X./A.P.X. ;
- . l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES ;
- . l'atelier de construction de ROANNE ;
- . l'atelier de construction de TARBES ;
- . la manufacture nationale d'armes de SAINT-ETIENNE ;

- . la manufacture nationale d'armes de TULLE ;
- . l'atelier de fabrication de TOULOUSE ;
- . l'atelier de chargement de SALBRIS ;
- . l'établissement ouest du G.I.A.T.

ANNEXE N° 4

COMPARAISONS INTERNATIONALES

De tous les pays occidentaux, la France est le seul à conserver une part aussi importante de potentiel d'armement terrestre sous régie directe d'Etat.

En R.F.A. il n'existe pas d'arsenaux d'Etat ; le ministère de la Défense ne possède que des centres d'essais (Eprobungsstelle). Les firmes de fabrication d'armements terrestres ont acquis une réputation internationale qu'il s'agisse des fabricants d'armes légères (KECKLER und KOCK, MAUSER, WALTER, SAUER), d'armements lourds (RHEINMETAL) et, surtout de blindés (le fameux char de combat Léopard construit par la firme KRAUSS-MAFFEI équipe, outre la Bundeswehr, plusieurs armées européennes).

Il est à noter que pour la plupart des firmes ouest allemandes, le chiffre d'affaires "armement" ne représente qu'une assez faible part du C.A. total (Cf. tableau). Ces firmes sont dominées par quelques grands groupes privés: grandes familles pour les blindés (KRUPP, THYSSEN, FLICK), banques pour les motoristes (Deutsch Bank, Conmerz Bank etc...).

Au Royaume-Uni, il existait un important secteur étatique. En effet les "Royal ordnance factories" (R.O.F.) étaient des arsenaux d'Etat comparables aux établissements du G.I.A.T. Elles n'ont pas échappé au vaste mouvement de privatisation.

D'abord transformés en société nationale (en 1985) les arsenaux d'armement terrestre ont été vendus à l'industrie privée en 1986 et 1987 (pour une somme totale d'environ 200 millions de £) dans le cadre d'une opération simultanée de restructuration industrielle : véhicules blindés d'une part (vente

à VICKERS) et autres activités (vente à BRITISH AEROSPACE) de l'autre.

Situation en 1980	Situation en 1989
<ul style="list-style-type: none">- Onze établissements du ministère de la Défense (R.O.F.) - Activités exclusives de fabrication ; - Fonctionnement en "fonds commercial" (analogue par certains côtés à notre "compte de commerce") - C.A. : 350 millions de £ dont environ 40 % à l'exportation - 20.000 personnes.	<p>L'ensemble est intégré à l'industrie privée britannique après une période de transition sous forme de société nationale.</p> <p>Les conditions de rémunération et de retraite ont été préservées. Aucun site n'a été fermé. De 1980 à 1985 les effectifs ont diminué d'environ 5 %.</p>

En Italie

Si l'Etat intervient par sa participation en tant qu'actionnaire de nombreuses sociétés, il n'a la charge directe et complète d'aucune entité de fabrication importante.

La société OTO MELARA qui compte parmi les premières entreprises italiennes et européennes, produit des blindés, des canons et des obusiers (son obusier de 105 a été acheté par les pays de l'O.T.A.N.), ainsi que des missiles (missile OTOMAT, notamment, réalisé en collaboration avec MATRA). FIAT - véhicules spéciaux - construit des véhicules tactiques et de transport. La production d'armes légères est dominée par BERETTA principal fournisseur des armées italiennes et important exportateur.

LES GRANDS CONSTRUCTEURS D'ARMEMENTS EN R.F.A.
(1988)

	Chiffre d'affaires (en milliards de D.M.)	Part de l'armement	
		En milliards de D.M.	En pourcentage
Daimler-Benz	73,5	3,6	4,9
M.B.B.	7,2	3,1	43
A.E.G.	13,4	2,4	18
Rheinmetall-Gruppe	3,3	1,2	36
M.T.U.-Gruppe	3,3	1,1	33
Diehl-Gruppe	2,4	1,1	46
Siemens	59,4	1	1,7
Dornier	2	1	50
Krauss-Mattei	1,3	0,7	54
Blohm + Voss	1,1	0,6	50
H.D.W.	1,1	0,5	45
G.I.A.T.	2	2	100

Nota : En chiffre d'affaires « armement », le G.I.A.T. (2 milliards de D.M.) vient juste après A.E.G. (2,4 milliards de D.M.).

Ce tableau ne prend pas en compte le regroupement en cours sous l'égide de DAIMLER-BENZ des activités de M.B.B., d'A.E.G., de M.T.U. et de DORNIER qui constituera un énorme consortium d'armement.

ANNEXE N° 5

LE SECTEUR DES ARMEMENTS TERRESTRES EN FRANCE

Il est caractérisé par une très grande hétérogénéité du point de vue juridique et financier : de la formule entièrement étatique (G.I.A.T.) à la formule entièrement privée (PANHARD), il couvre toutes les catégories intermédiaires, notamment celle de société nationale (R.V.I., THOMSON).

Du point de vue des activités, il convient de distinguer :

- les entreprises monovalentes (armement terrestre seulement G.I.A.T.) ou polyvalentes (la plupart des autres), la polyvalence pouvant résulter de la coexistence d'activités civiles et militaires (R.V.I., CREUSOT, MATRA) ; les entreprises de maîtrise d'oeuvre (G.I.A.T., CREUSOT-LOIRE par ex.) ; les entreprises sous-traitantes (dont de nombreuses P.M.I.) et les équipementiers (notamment : VALEO pour les freins, CROUZET pour les capteurs, LABINAL pour les composants électriques etc...);

- et, surtout, les industries traditionnelles (artillerie, armes à feu, véhicules à roues ou à chenilles) dans lesquelles figure le G.I.A.T., et les industries nouvelles, liées à l'électronique :

PRINCIPALES FIRMES DU SECTEUR DES ARMEMENTS TERRESTRES

(hors G.I.A.T)

1/ Véhicules	
CREUSOT-LOIRE INDUSTRIE (C.L.I.)	Tourelles Caisses soudées
RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS (R.V.I.)	Moteurs Maîtrise d'oeuvre véhicules tactiques
HISPANO-SUIZA	Tourelles et tourelleaux
PANHARD	Maîtrise d'oeuvre blindés légers
2/ Armes	
THOMSON-BRANDT ARMEMENT (T.B.A.)	Mortiers
MATRA-MANHURIN-DEFENSE (M.M.D.)	Petits et moyens calibres
3/ Munitions	
LUCHAIRE	Gros calibres Grenades
MATRA-MANHURIN-DEFENSE (M.M.D.)	Moyens et petits calibres Dispositifs pyrotechniques
THOMSON-BRANDT ARMEMENT (T.B.A.)	Munitions de mortiers